


TEXTES d'ANTIPAS – TAHAT KÔL news

Voir <http://users.skynet.be/mauriceandre/>

Numéro d'avril 2003

Huitième année

Editeur responsable : Maurice Eugène ANDRE, Président de l'A.I.P.R.I., Association Internationale pour la Protection contre les Rayonnements Ionisants, - (spécialiste en protection NBCR : nucléaire, biologique, chimique, radiologique) et Président du Parti Progressiste belge (PPB) : Quai du Halage 54 - 4600 Visé – Belgique.  (0032) 485 91 93 17

Dépôt légal à la Bibliothèque Royale Albert I de Belgique, 4 Boulevard de l'Empereur, 1000 Bruxelles, Belgique.

Dans ce numéro, nous avons décidé de suivre l'actualité au jour le jour suite à la guerre des USA contre l'IRAK.

De ce fait nous avons expédié par mails des « Extraits d'aujourd'hui » du 17 au 27 mars 2003 de notre revue, extraits expédiés à de nombreux destinataires par le NET vu l'urgence. Ce sont les textes des

pages 1 à 2 ci-après.

La question examinée nous concerne tous et est :

« Situation pulmonaire mondiale prochaine, suite à l'utilisation d'uranium métallique dans les projectiles américains en Irak ».

Cette situation pourra se constater dans les faits, pendant une période probable que nous estimons devoir se situer dans une fourchette allant des 1 à 20 prochaines années.

En page 3 nous présentons un courriel (mail) que nous venons de recevoir et qui stipule la position du Syndicat de la Magistrature (française) à propos de la légitimité de la guerre déclarée par les Etats-Unis à l'Irak et des opérations de guerre qui s'y déroulent.

-

TOXICITE DE L'URANIUM METALLIQUE INJECTE ACTUELLEMENT DANS L'AIR PAR LES USA EN IRAK.

« Extraits d'aujourd'hui » du 17 au 27 mars 2003. Page 1.

Supplément journalier de la revue TEXTES D'ANTIPAS – TAHAT KÔL news.

SITUATION PULMONAIRE MONDIALE PROCHAINE.

La santé mondiale au niveau pulmonaire va aller en s'affaiblissant : telle est l'opinion de plusieurs scientifiques dénonçant la présence de tonnes d'uranium dans les obus, missiles et bombes américaines qui vont exploser, et bientôt pénétrer sous forme de fines poussières radioactives insolubles, dans l'atmosphère mondiale.

On sait que la croûte terrestre contient de l'uranium et que cet uranium qui est radioactif est tenu éloigné des humains par la distance des gisements et aussi par les écrans des sols situés entre les gisements et les humains. Ces dernières décennies de nombreuses industries se sont mises à extraire l'uranium du sous-sol pour différentes raisons, et tant que l'uranium était tenu à distance des hommes, ou stocké derrière des écrans, - silos en bétons notamment, ou fûts solides - , cette composante radioactive du sol restait inoffensive.

Brusquement les ingénieurs militaires américains ont pensé à exploiter la forte densité de l'uranium quand il est obtenu sous forme métallique, (+ de 2 fois plus lourd que l'acier), pour l'utiliser comme perforateur de bunkers et de chars, dans les projectiles. Et effectivement les dards en uranium mis dans les projectiles, perforaient les chars et les roches, avec une facilité étonnante, dotant ainsi les Américains d'armes redoutables.

Il semble cependant que l'armée américaine a volontairement ou pas, occulté des données qui se sont avérées très nocives pour leurs propres troupes et les populations « à conquérir ».

Effectivement, en passant aux essais grandeur nature, on s'est aperçu que l'uranium contenu dans les projectiles, avait une propriété à laquelle personne ne semblait avoir songé : l'uranium métallique a la propriété de prendre spontanément feu quand il est divisé en très petites particules, et cette particularité se nomme « métal pyrophore ». A première vue, les premiers experts constatèrent le fait, mais n'y prirent pas garde. Ceci ne semblait pas contrarier les projets initiaux.

Mais dans la Nature, les choses changèrent. En effet les chocs des impacts divisaient l'uranium des projectiles, et on constata la présence de milliards de particules d'uranium flottant (aérosols) dans l'atmosphère près des explosions et impacts. Les particules brûlées examinées montraient qu'elles étaient malheureusement insolubles à près de 90% du total. Comme elles flottaient aisément dans l'air, il suffisait d'un vent contraire, pour que ces particules reviennent vers les canons 'alliés' et empoisonnent les tireurs par invasion pulmonaire.

En fait on constata que 90% de la masse d'uranium mise dans les projectiles utilisés, se transformait lors des explosions en milliards de milliards de particules radioactives flottantes. Par après on constata que plus les particules flottantes étaient petites, plus elles flottaient longtemps, et qu'en dessous de la taille du micromètre ou millième de mm de diamètre, elles restaient pratiquement en suspension permanente pendant des mois, ce qui les entraînaient à des milliers de km de l'endroit où elles avaient pris naissance.

Textes d'Antipas – Tahat Kôl news, avril 2003, page 1.

TOXICITE DE L'URANIUM INJECTE ACTUELLEMENT DANS L'ATMOSPHERE EN IRAK
« Extraits d'aujourd'hui » du 17/ 27 mars 2003.
 Supplément journalier de la revue TEXTES D'ANTIPAS – TAHAT KÔL news

SITUATION PULMONAIRE MONDIALE PROCHAINE .../...

Par ailleurs, il fut constaté que des militaires engagés dans les opérations deviennent malades après leur retour à domicile, parfois après des années.

Ceci alarma plusieurs chercheurs, dont le Professeur américain DURAKOVITCH parmi les médecins militaires qui constatèrent une surcharge d'uranium dans le corps des victimes, et même la présence de métaux radioactifs qui n'étaient pas destinés à être mis dans les projectiles. L'Amérique s'opposa dès lors à DURAKOVITCH.

Le système pulmonaire des victimes montre un affaiblissement comparable à ceux provenant de l'effondrement des défenses immunitaires. Les particules flottantes d'uranium « céramisé » par les explosions ont approché ces victimes et se sont introduites directement dans leurs poumons, les irradiant de l'intérieur par les émissions ALPHA de l'uranium : c'est l'effet interne de proximité avec irradiation directe à très courte distance des cellules pulmonaires. Suite à l'adoption des projectiles américains, il se fait que de l'uranium métallique divisé en très petits fragments sous forme de poussières, est dorénavant apte à approcher les hommes directement par voie interne, au gré des courants aériens de l'hémisphère Nord, et ainsi de nous contaminer tous progressivement, à des moments inattendus, moments pendant lesquels ces poussières uranifères flottantes strictement invisibles à l'œil pénètrent l'organisme via la respiration.

Les globules blancs, et spécialement les lymphocytes B et T, jouent un rôle essentiel dans la défense immunitaire et sont soumis aux radiations lors de leur passage dans la lymphe et les poumons. Ces leucocytes sont extrêmement sensibles aux radiations ionisantes ; des doses de 0,1 gray (10 rad) peuvent déjà bloquer la phagocytose et induire la prolifération de bactéries infectieuses. D'une façon générale, suite à une irradiation, on observe une diminution importante du nombre des globules blancs (leucopénie) et particulièrement des lymphocytes T auxiliaires.

Dès que les explosions des armes américaines à UA (uranium appauvri) parleront, la charge aérienne des poussières radioactives augmentera et il est probable que l'immunité générale du genre humain diminuera encore, laissant la place à de nouvelles maladies pulmonaires.

Maurice-Eugène ANDRE,
 Auteur, certifié en protection NBCR.
 Directeur des Textes d'Antipas – Tahat Kôl news
 Mail < mauriceandre@skynet.be >
 Site < <http://users.skynet.be/mauriceandre/> >

Le Professeur Honoraire en Ecologie Générale
 (Université de Mons-Hainaut, Belgique),
 Pierre PIERART.
 Mail < pierre.pierart@umh.ac.be >

Dans ce site : Partie précédente concernée : « LA MALADIE DE LA GUERRE DU GOLFE ».

Copie de Correspondance électronique reçue le 27.03.03.
Textes d'Antipas – Tahat Kôl news, d' avril 2003, page 3.

SYNDICAT de la MAGISTRATURE

B.P.155
75523 PARIS cedex 11
PARIS,
le 21 mars 2003,
tel: 01 48 05 47 88
fax: 01 47 00 16 05
e.mail: syndicat.magistrature@wanadoo.fr
site: www.syndicat-magistrature.org

COMMUNIQUE du SYNDICAT de la MAGISTRATURE SUR LA GUERRE EN IRAK

La guerre en Irak a commencé le 20 mars 2003. Une grande partie de l'opinion publique internationale ne cesse de manifester sa révolte contre la décision unilatérale du président des Etats-Unis de bombarder l'Irak pour en chasser son dictateur, car c'est une fois de plus la population irakienne qui subira les terribles conséquences de la puissance de feu américaine.

Le Syndicat de la Magistrature s est joint à de nombreux juristes européens, arabes, canadiens pour affirmer que cette guerre était illégale car elle était une guerre d'agression pure et simple, interdite par la charte des Nations Unies. Aucune règle du droit international n'autorise en effet un état , hors le cas de défense légitime supposant une agression préalable, à déclencher un conflit armé contre un autre état sous prétexte qu'il faut en abattre le dictateur.

Le Syndicat de la Magistrature entend aller aujourd'hui au delà de ces constats juridiques et estime que, bien plus que des actes de délinquance ordinaire, de telles violations du droit international méritent des sanctions. La tolérance zéro, si chère aux adeptes du tout sécuritaire pour les vols de téléphones portables et les outrages à agents, ne devrait-elle pas s'appliquer en priorité aux criminels de guerre ?

Même si George W Bush a refusé de ratifier le statut de la CPI, (Cour Pénale Internationale), tout comme ses alliés anglais, celle-ci est tout de même compétente, depuis le 1er juillet 2002, pour juger les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, lorsque le conseil de sécurité de l'ONU décide de lui référer l'affaire.

C'est pourquoi, le Syndicat de la Magistrature demande au Conseil de Sécurité des Nations Unies de saisir le Procureur de la CPI, sur le fondement de l'article 8 du statut de la Cour définissant les crimes de guerre:

Aux termes de cet article, est notamment un crime de guerre, "s'inscrivant dans un plan ou une politique...", "le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire

concret et direct
attendu".

George W Bush et Tony Blair sont-ils des criminels de guerre ?

Le BUREAU du SYNDICAT de la MAGISTRATURE

Correspondance électronique reçue le 27.03.2003., reproduite dans Textes d'Antipas – Tahat Kôl news d' avril 2003, page 3.

Textes d'Antipas – Tahat Kôl news

Communiqué spécial du 21 avril 2003. Huitième année

Editeur responsable directeur : Maurice Eugène ANDRE, président du Parti Progressiste belge (PPB) , président de l'Association Internationale pour la Protection contre les Rayonnements Ionisants (AIPRI) , auteur spécialisé en protection NBCR *, Quai du Halage, 54 4600 Visé Belgique. Note NBCR : spécialisation en protection nucléaire, biologique, chimique, radiologique. Tél. 0032- (0) 4 374 24 62 . GSM :

0032 485 91 93 17

Mail : mauriceandre@skynet.be URL : <http://users.skynet.be/mauriceandre/>
Dépôt légal à la Bibliothèque Royale Albert I, 4 Boulevard de l'Empereur, 1000 Bruxelles.

Dans ce communiqué spécial, nous évoquons les déclarations de l'OMS qui nous apprend que nous respirons maintenant tous de l'uranium en provenance de l'air, notamment de l'UA dans l'air... (Voir Note 1 et 2 en bas de page).

En ce qui nous concerne tous il serait plus clair de dire que depuis son apparition sur terre, l'homme était uniquement confronté aux rayons GAMMA en provenance de l'uranium de la croûte terrestre, et aux rayons cosmiques. Mais que depuis une décennie environ, l'homme se trouve brusquement confronté en plus, aux rayons ALPHA de l'uranium du fait des contacts directs de l'uranium métallique avec nos poumons, ceci via les aérosols d'uranium métallique brûlés par les explosions des projectiles à UA sur les champs de bataille, aérosols très petits et invisibles à l'œil, qui sont maintenant en suspension permanente dans notre atmosphère dans tout l'hémisphère nord. Nous avons déjà démontré que l'UA brûlé donne des particules radioactives flottantes qui délivrent des doses importantes et ponctuelles à l'intérieur des poumons, et nous avons calculé et publié les doses infligées aux humains qui respirent des aérosols d'UA brûlé. Comme l'OMS déclare que nous respirons maintenant tous de l'uranium y compris de l'UA, il faut trouver dans cet état de fait imposé par les USA, la source principale de la diminution de notre résistance naturelle aux maladies, via la perturbation permanente qu'infligent ces irradiations supplémentaires internes à l'ADN de nos cellules.

L'homme n'avait jamais rencontré auparavant de telles irradiations internes. Nous pensons que cette radioactivité supplémentaire interne, infligée à bout portant à nos cellules, induira l'apparition de nouvelles maladies, y compris de maladies franchissant la barrière des espèces. A notre avis, seul l'abandon

immédiat de l'utilisation des armes à uranium (UA), pourrait stabiliser la situation actuelle, car il est impossible de retirer de l'atmosphère terrestre, les particules radioactives flottantes qui y ont été introduites en masse. Les armes à UA sont en réalité, monstrueuses, car elles frappent l'avenir génétique de toute l'humanité. Maurice Eugène ANDRE.

NDLR : Mise à jour du 22 avril 2003. Note 1 : Voir Uranium appauvri. Site OMS Aide-mémoire N° 257 – Révision 2003. 4 pages sur <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs257/fr/> Note 2 : NDLR MEA : Nous ne pouvons souscrire aux affirmations de l'OMS disant que « l'uranium est un métal naturel ». Nous affirmons avec force que l'uranium métallique est introuvable dans la nature, et qu'il est un produit industriel ; donc spécifiquement artificiel et obtenu via les industries nucléaires et de transformations des minerais uranifères.

Communiqué du 25 avril 2003.

« UN accord qui explique beaucoup de choses ... contraire à la santé publique du consommateur d'air et d'eau que nous sommes tous. » OÙ « Comment l'AIEA s'occupe de notre santé, l'œil rivé sur les intérêts des industries nucléaires, armes nucléaires, ou radioactives (UA, etc.) ».
Oui, nous sommes vraiment des cobayes ...

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Article I – Coopération et consultation

1. L'Agence internationale de l'Énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
2. En particulier, conformément à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et au Statut de l'Agence internationale de l'Énergie atomique ainsi qu'à l'accord que celle-ci a conclu avec l'Organisation des Nations Unies et à l'échange de lettres se rapportant audit Accord, compte tenu également des responsabilités respectives des deux organisations en matière de coordination, l'Organisation mondiale de la Santé reconnaît qu'il appartient principalement à l'Agence internationale de l'Énergie atomique d'encourager, d'aider et de coordonner dans le monde entier les recherches ainsi que le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sans préjudice du droit de l'Organisation mondiale de la Santé de s'attacher à promouvoir, développer, aider et coordonner l'action sanitaire internationale, y compris la recherche, sous tous les aspects de cette action.
3. Chaque fois que l'une des parties se propose d'entreprendre un programme ou une activité dans le domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre partie, la première consulte la seconde en vue de régler la question d'un commun accord.

Article II – Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation mondiale de la Santé sont invités à assister à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'Énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses organes subsidiaires (commissions, comités, etc.) en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation mondiale de la Santé.
2. Des représentants de l'Agence internationale de l'Énergie atomique sont invités à assister à l'Assemblée mondiale de la Santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses organes subsidiaires (commissions, comités, etc.) en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'Énergie atomique.
3. Des représentants de l'Organisation mondiale de la Santé sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'Énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation mondiale de la Santé.
4. Des représentants de l'Agence internationale de l'Énergie atomique sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé et à participer, sans

droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'Énergie atomique.

5. Des dispositions appropriées seront prises de temps à autre par voie d'accord, en vue d'assurer la représentation réciproque de l'Agence internationale de l'Énergie atomique et de l'Organisation mondiale de la Santé à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Article III – Echange de renseignements et de documents

1. L'Agence internationale de l'Énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été fournis. Elles conviennent donc que rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un de ses Membres ou de quiconque lui aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait d'une manière quelconque la bonne marche de ses travaux.

2. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat de l'Agence internationale de l'Énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé se tiennent mutuellement au courant de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser les deux parties.

3. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et le Directeur général de l'Agence internationale de l'Énergie atomique, ou leurs représentants, organisent, à la demande d'une des parties, des consultations ayant trait à la fourniture par l'une des parties de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre partie.

Article IV – Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation mondiale de la Santé inscrit à l'ordre du jour provisoire de son Assemblée ou de son Conseil exécutif les questions qui lui ont été proposées par l'Agence internationale de l'Énergie atomique. De même, l'Agence internationale de l'Énergie atomique inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil des Gouverneurs les questions qui lui ont été proposées par l'Organisation mondiale de la Santé. Les questions que l'une des parties soumet à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

Article V – Coopération entre les Secrétariats

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'Énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé entretiennent des relations de travail étroites conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre les Directeurs généraux des deux organisations. En particulier, des comités mixtes peuvent être constitués, quand il y a lieu, pour étudier des questions qui présentent quant au fond un intérêt pour les deux parties.

Article VI – Coopération administrative et technique

1. L'Agence internationale de l'Énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent de se consulter de temps à autre pour employer de la manière la plus efficace le personnel et les ressources, ainsi que pour arrêter des méthodes propres à éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.

2. L'Agence internationale de l'Énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent que les mesures à prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprennent:

- a) des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
- b) des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, l'échange de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'utiliser au mieux leurs services, tout en garantissant comme il convient l'ancienneté, les droits à pension et les autres droits des intéressés.

Article VII – Services statistiques

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, et compte tenu des dispositions générales prises par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération dans ce domaine, l'Agence internationale de l'Énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois inutiles dans le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques, et à se consulter sur la manière d'employer le plus efficacement les renseignements, les

ressources et le personnel technique dans le domaine statistique, ainsi que sur tous les travaux statistiques portant sur des questions d'intérêt commun.

Article VIII – Financement des services spéciaux

Si l'une des parties encourt ou risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie, des consultations ont lieu pour déterminer la manière la plus équitable de faire face à ces dépenses.

Article IX – Bureaux régionaux et subsidiaires

L'Organisation mondiale de la Santé et l'Agence internationale de l'Énergie atomique conviennent de se consulter en vue de conclure, lorsque des circonstances s'y prêteront, des arrangements de coopération permettant à l'une des parties d'utiliser les locaux, le personnel et les services communs des bureaux régionaux ou subsidiaires que l'autre partie a déjà créés ou pourra créer ultérieurement.

Article X – Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'Énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui paraîtront souhaitables, à la lumière de l'expérience acquise par les deux organisations.

Article XI – Notification à l'Organisation des Nations Unies, classement et inscription au répertoire

1. Conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'Énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
2. Au moment de son entrée en vigueur, cet Accord sera présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être classé et inscrit au répertoire, conformément aux règles existantes de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII – Révision et terme

1. Le présent Accord peut être sujet à révision, sur la base d'un accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Agence internationale de l'Énergie atomique, à la demande de l'une des parties.
2. Si une entente ne peut intervenir au sujet de la révision, l'une ou l'autre partie peut mettre fin à l'Accord le 31 décembre d'une année quelconque par préavis adressé à l'autre partie au plus tard le 30 juin de la même année.

Article XIII – Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à l'approbation par la Conférence Générale de l'Agence internationale de l'Énergie atomique et de l'Organisation mondiale de la Santé.
L'Accord est entré en vigueur le 28 mai 1959 par la résolution WHA 12-40.